

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat : **TOHSV965 SV** Nombre de pages : 12

15.5 / 20

Concours : Ecole Nationale de la magistrature 2023

Epreuve : Cas pratique pénal / procédure pénale

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Plusieurs faits sont portés à votre connaissance dont il convient d'envisager les qualifications (I) avant d'étudier l'enquête judiciaire (II) et les poursuites susceptibles d'être mises en œuvre (III)

I - Les qualifications -

A - les faits dénoncés par la sûreté ferroviaire

L'article 311-1 du Code pénal (CP) définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. L'article 311-4 du CP indique que le vol est aggravé si il est commis par plusieurs personnes (1°) et s'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail (II°).

Au titre de l'élément matériel du vol il y a lieu de caractériser la soustraction de la chose d'autrui.

En l'espèce, Monsieur P et Monsieur D sont soupçonnés d'avoir dérobé le téléphone de Sami. Ils ont donc soustrait la chose d'autrui si les faits sont avérés.

Au titre de l'élément moral, le vol doit être intentionnel, l'auteur ayant l'intention de s'approprier le bien.

En l'espèce, l'intention frauduleuse ne fait aucun doute si les faits sont avérés.

Concernant les circonstances aggravantes, les deux ont agit de concert et ayant au préalable porté des coups à la victime - l'élément matériel de violences à

N°

1/1/10

savoir un acte positif et matériel est caractérisé et l'élément moral ne fait aucun doute les coups ayant été portés dans le but de voler Sami.

Par ailleurs la victime est mineure par être née le 2 mars 2007. Néanmoins, il n'est pas permis d'appliquer la circonstance aggravante (CA) de l'article 311-5 du CP la vulnérabilité n'étant a priori ni connue, ni apparente, ni même certaine s'agissant d'un mineur de 16 ans.

Monsieur D et P ne pouvant faire valoir aucune cause d'irresponsabilité ou de non imputabilité encaissent chacun 7 ans d'emprisonnement et 100.000€ d'amende.

### B - les faits dénoncés par Mme R

L'article 312-1 du Code pénal réprime l'extorsion et l'article 312-9 sa tentative.

S'agissant de l'élément matériel de l'extorsion, il consiste dans le fait d'obtenir par violence, menace de violence ou contrainte la remise de fonds.

En l'espèce, Mme R indique s'être fait violence par avoir refusé de leur donner l'argent demandé. Si les violences sont caractérisées notamment par le ul déchiré de la chemise de Mme R, même si elle indique ne pas être blessée, l'extorsion ne peut être caractérisée faute d'avoir remis l'argent.

Il convient dès lors d'envisager la tentative.

L'article 121-5 du CP prévoit deux conditions à la tentative :

D'une part il faut un commencement d'exécution c'est à dire des actes devant avoir par conséquent directe et immédiate de consommation l'infraction (bin 25/10/1962 lazar)

En l'espèce, il est établi que les 2 coupables ont demandé de l'argent à Mme R et l'ont violencé. Ce qui constitue des actes ayant par conséquent l'extorsion.

N°

2.../10

D'autre part il faut une absence de désistement volontaire.

En l'espèce, les 2 individus n'ont pu aboutir leur projet délictueux uniquement du fait du refus de M. R. Le désistement est involontaire.

La tentative d'extorsion est caractérisée d'autant que l'élément moral, la conscience d'obtenir par la force ce qui n'aurait pu être obtenu par un accord librement consenti (Crim 910111991) ne fait aucun doute.

Les deux comparses encourrent dès lors la même peine que l'infraction consommée (article 121-4 CP) à savoir 7 ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende.

### C. Les faits commis contre l'agent.

L'article 222-14-5 du CP réprime les violences sans ITT (2°) commises à l'encontre notamment d'un fonctionnaire de la police nationale. Les faits sont aggravés en raison des CA de l'article 222-12 du CP et notamment le 13°, lorsque les faits sont commis dans un moyen de transport collectif ou dans un lieu destiné à ce transport.

La condition préalable nécessite de caractériser la qualité de la victime. En l'espèce les faits ont eu lieu à l'encontre d'un policier de la sécurité publique. La condition est remplie.

Concernant l'élément matériel les violences nécessitent de déceler un acte positif et matériel ayant causé un dommage. En l'espèce, Monsieur P a porté un coup de poing au visage du policier aucune ITT n'étant précisée. L'élément matériel est rempli.

S'agissant de l'élément moral l'agent d'avoir la conscience de la brutalité de l'acte et la volonté de le commettre. Cet élément ne fait aucun doute.

L'infraction est caractérisée. Monsieur P encourt 7 ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende.

N°

3./10

Par ailleurs Monsieur D n'ayant pas réagi, il n'encourt aucune peine.

### D. Les faits dénoncés par la mère de Paul H

#### ① la responsabilité pénale de l'individu au sweat noir

L'article 311-8 du CP réprime le vol commis avec usage ou menace d'une arme ou par une personne portuse d'une arme.

Concernant le vol, l'élément matériel suppose la soustraction d'une chose. En l'espèce Paul s'est fait arracher le téléphone des mains - l'élément moral suppose l'intention de s'approprier le bien. En l'espèce, l'homme au sweat noir lui a arraché des mains - les 2 éléments sont remplis.

Concernant la CA, il est indiqué que l'individu portait un couteau et en a fait usage puisque Paul H a une estafilade à hauteur du flanc.

L'infraction est caractérisée.

Aucune cause d'irresponsabilité n'est évoquée. L'individu au sweat noir encourt 20 ans de réclusion criminelle et 150.000 € d'amende.

#### ② la responsabilité pénale des deux individus ayant bloqué les portes.

Les articles 121-6 et 121-7 du CP répriment la complicité d'une infraction principale pénalisable.

Au titre de l'élément matériel, il y a lieu d'étudier les conditions communes à tous les cas de complicité. En effet, la complicité nécessite un acte positif, un acte causal et un acte concommitant ou antérieur à l'infraction principale.

En l'espèce, l'infraction principale réside dans le vol avec arme. L'acte a consisté par les deux individus

N°

4/10

Concours : Ecole Nationale de la magistrature 2023

Epreuve : Cas pratique pénal / procédure pénale

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



a bloqué le poste du wagon par facilité la fuite de l'auteur. Les faits sont donc postérieurs. Néanmoins, la Haute Cour a présumé que des faits postérieurs peuvent entrer dans le cadre de la complicité s'ils ont été commis en raison d'un accord préalable (Crim 30/04/1963).

En l'espèce, aucun accord préalable n'est invoqué. Cependant il n'est pas interdit au juge de retenir à titre de présomption des faits postérieurs par en déduire la preuve de l'accord (Crim 4/11/1991). Dès lors, les faits laissent présumer un accord.

Les conditions communes sont remplies.

Ensuite il y a lieu de déterminer le cas précis de complicité. En l'espèce, il s'agit de l'aide.

Enfin, l'élément moral nécessite une aide intentionnelle qui ne pose pas difficulté ici.

Les deux individus, dont l'un peut être identifié comme Monsieur P porteur d'un blouson et d'un vêtement jaune fluo, encourrent 20 ans de réclusion et 150.000 € d'amende.

### E- Concours d'infractions

Sur le fondement de l'article 132-3 du CP, quand plusieurs infractions sont en concours, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de même nature dans la limite du maximum légal encouru.

Dès lors, Monsieur P, s'il est bien identifié comme complice encourt 20 ans de réclusion criminelle et 150 000 €.

Monsieur D encourt 7 ans et 100 000 € (sous réserve qu'il ne soit pas le 2<sup>nd</sup> complice).  
L'homme au sweat noir encourt 20 ans de réclusion et 150 000 € et le 2<sup>e</sup> complice encourt la même peine.

## II | L'enquête judiciaire

### A. le cadre d'enquête

A défaut d'ouverture d'une information judiciaire, les policiers interviennent dans le cadre d'une enquête de police.

Sur le fondement des articles 53 et 67 du Code de procédure pénale (CPP) la magistrature requiert la réunion de 3 conditions :

- Critère de gravité : Il doit s'agir d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement. En l'espèce, il s'agit de vol aggravé. La condition est remplie.
- Critère d'apparence : Il faut des indices apparents d'un comportement délictueux. En l'espèce, la sûreté ferroviaire a informé les policiers. L'appt non anonyme constitue le critère.
- Critère temporel : Il faut que l'infraction se commette ou vienne de se commettre ce qui est le cas en l'espèce les faits ayant eu lieu dans le train arrivant au gare.

La magistrature est caractérisée et va durer 8 jours

### B. L'interpellation

Sur le fondement de l'article 73<sup>CPP</sup>, la magistrature toute personne a qualité pour appréhender l'auteur de l'infraction.

En l'espèce, les policiers ont interpellé les deux individus décrit avec précision par la sûreté ferroviaire.

L'acte est donc juridiquement possible et régulier.

### C. le montage

L'article 803 du CPP prévoit que le montage n'est possible qu'en cas de danger ou de risque de fuite.

En l'espèce, les 2 individus ont été montés

alors que l'un d'eux venait de porter un coup de poing à l'agent interpellateur. L'autre néanmoins s'est abstenue de toute réaction déplacée.

Le menottage de Monsieur P ne fait aucun doute quant à sa régularité. Concernant celui de Monsieur D, s'il est vrai qu'il n'a pas réagi, il existe néanmoins un risque de danger en raison de leur réaction antérieure. L'acte est donc juridiquement possible et régulier.

#### D. le contrôle d'identité

L'article 78-2 du CPP prévoit le contrôle d'identité de police judiciaire. Les contrôles doivent être effectués par un OJ lorsque il existe des raisons plausibles de supposer que l'individu a commis ou tenté de commettre une infraction.

En l'espèce, les policiers, ayant qualité d'OJ, ont contrôlé l'identité des 2 individus vêtus des mêmes vêtements décrits par la sécurité ferroviaire est soupçonné d'avoir commis un vol aggravé.

Dès lors les contrôles d'identité sont légaux et réguliers.

#### E. l'audition des mis en cause

Les deux individus ayant été menottés, il y a exercice d'une contrainte dès lors, seule la garde à vue est possible.

#### o. le placement

Sur le fondement de l'article 62-2 du CPP, le placement en garde à vue est possible par les personnes suspectes d'avoir commis un crime ou un délit puni d'emprisonnement et si est l'unique moyen de parvenir à l'un des 6 objectifs énoncés.

En l'espèce Messieurs P et D sont suspects de plusieurs infractions punies d'emprisonnement. De plus, au vu de la récurrence des faits dans un temps très limité et de concert, la GAV permettra d'interrompre la concertation et de faire cesser le délit.

Les deux individus seront placés en garde à vue.

N°

7/16

## • Notifications

En vertu des articles 63 et suivants du CPP, les OPT doivent prévenir immédiatement le Procureur. Les 2 individus doivent également se voir notifier immédiatement leur droit : silence, médecin, avocat, prévenir une personne, qualifications...

## F. les mesures d'enquête et de contrainte pouvant être mises en œuvre

D'abord, les deux individus pourront éventuellement faire l'objet d'une palpation de sécurité (Code de la sécurité publique) et s'ils sont détenteurs de bagages, d'une fouille de leurs bagages (article 78-2 CPP).

Ensuite, ils seront placés en garde à vue ainsi qu'il a été précisé.

Les victimes seront quant à elles entendues sous le régime de l'audition de témoins prévue à l'article 62 du CPP. Sami P étant une victime mineure ses représentants légaux seront informés.

Enfin au vu des faits décrits par Mme R et la mère de Paul H, les OPT pourront adresser à la SNCF, des réquisitions afin d'avoir accès aux enregistrements de vidéos surveillance, d'ailleurs ayant précisé que les caméras étaient fonctionnelles. Ces réquisitions sont prévues par l'article 60-1 du CPP.

Éventuellement, les policiers pourront demander aux deux individus en GAV de désosceller leur téléphone afin de vérifier s'ils connaissent l'identité du 2<sup>nd</sup> complice de l'infraction contre Paul H et également l'auteur. Il convient de préciser que depuis Janvier 2021, la chambre criminelle assimile et agit à une perquisition régie par les articles 56 et 67 du CPP, la consultation du téléphone devant se faire en présence des individus.

Concours : Ecole Nationale de la magistrature 2023

Epreuve : Cas pratique pénal / procédure pénale

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



III - L'orientation procédurale

Sur le fondement de l'article 40 du CPP le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites. Il peut décider de classer sans suite, de mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou de poursuivre.

En l'espèce, au vu de la gravité et de la révérence des faits, le ministère public choisira de poursuivre.

Dans le cadre des poursuites le parquet peut soit saisir la juridiction de jugement soit ouvrir une information judiciaire. Cette dernière est obligatoire en matière de crime et facultative en matière de délit (article 79 CPP).

Ainsi, s'agissant des faits de vol avec arme commis à l'encontre de Paul H, le parquet prendra un réquisitoire introductif (article 80 CPP) afin de saisir le juge d'instruction. Le RI sera ouvert contre X (homme au sweat) et contre monsieur P et monsieur D suspect de complicité.

Les 2 individus seront convoqués par un interrogatoire de première comparution filmé, et pourront en fonction des éléments être mis en examen (article 116 CPP).

Dès lors, le JI pourra saisir le JIO, sur réquisition du parquet afin de placer les 2 individus en détention provisoire. Si le JI estime que la DP n'est pas justifiée, le parquet pourra saisir directement le JIO les faits étant punis de plus de 10 ans (article 137-4).

S'agissant des délits (vol aggravé contre Sami, tentative d'extorsion contre Amel et Violences contre le policier) les faits semblent suffisamment établis par ne pas ouvrir une information judiciaire.

Le parquet saisira la juridiction jugement. Au vu de la gravité des faits, les procédures rapides que sont la CRPC et l'ordonnance pénale seront exclues.

Si les 2 individus sont déjà placés en DP dans le cadre de l'instruction, le parquet saisira la juridiction sans mesure de sûreté par citation directe au CPT (en l'espèce par chef d'établissement pénitentiaire).

Si les 2 individus ne sont pas placés en DP alors le parquet pourra saisir la juridiction de jugement par CPVCT s'il souhaite un contrôle judiciaire ou par comparution immédiate, éventuellement à délai différé si les résultats des requêtes ne sont pas arrivés, en requérant du JIB un placement en détention provisoire.

En l'espèce, la gravité et la récence dans un temps très court justifient une Ci ou une Ci à délai différé avec requêtes de placement en DP.